

M. *Mackie* (Edmonton)—Vendredi prochain—ORDRE DE LA CHAMBRE—Copie de tous documents, papiers, lettres, etc., ayant amené l'adoption du décret No 1860 du Conseil, en date du 6 septembre 1919, qui autorisait (a) le retrait de la mise en disposition sous l'empire des règlements sur les mines de quartz, des droits de chlorure de soude (sel commun) utilisable dans le tp 88, rs 7 et 8, et tp 89, rs 8 et 9, Ouest du 4e M., afin de permettre la prospection de ce minéral dans l'intérêt de la province de l'Alberta; (b) le retrait de la mise en disposition des droits miniers du gypse sous la propriété susdite.

M. *Casgrain*—Vendredi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis que le Gouverneur en conseil devrait révoquer les privilèges accordés à un W. H. Tapley, de Montréal, sous l'empire de la Loi des libérations conditionnelles, le faire réarrêter et renvoyer au pénitencier, pour achever la durée de sa condamnation, qui lui fut imposée au mieux des intérêts de la justice et de l'humanité.

M. *Casgrain*—Vendredi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis que les mesures voulues devraient être prises pour assurer une indemnité convenable aux citoyens qui ont subi des pertes en raison des soi-disant émeutes de Québec, en 1918.

M. *Mackie* (Edmonton)—Vendredi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis que les règlements sur l'émission des permis et baux de pétrole et de gaz dans les territoires du Nord-Ouest du Canada approuvés par le décret 331 du Conseil du 11 février 1921, sont en droit et en fait préjudiciables à l'exploitation de l'industrie pétrolière, et que leur tendance est de décourager l'initiative privée et de protéger inconsidérément les grands intérêts financiers, en permettant à ces derniers de prendre possession pleine des terrains pétrolières des territoires.

M. *McCoig*—Vendredi prochain—RÉSOLUTION—

Résolu, qu'il est expédient de soumettre une mesure décrétant l'uniformisation des parties de machines agricoles, et d'édicter:—

1. Qu'à compter du 1er novembre 1922, tous les instruments aratoires et fourgons de ferme manufacturés au Canada pour service au Canada, soient (quant aux parties suivantes, savoir: lames de couteau de lieuse à grain, têtes et lames de couteau de la faucheuse Pitman, têtes de couteau de faucheuse, crampons de faucheuse Pitman, gardes de faucheuses et tôles de gardes, dents de râteau à foin, dents et pointes de herse, chaînes à alluchon—différentes grandeurs—pointes de charrue, soles de charrue, attaches de charrue, chalumeau d'ensilage, écrous pour mancherons de charette, écrous et boulons à machines) faits conformément aux étalons établis par règlements que le ministre de l'Agriculture pourra faire avant le 1er novembre 1921, sur approbation du Gouverneur général en conseil; et que d'autres règlements soient faits de temps à autre par le ministre.

2. Qu'à compter du 1er novembre 1922, aucun instrument aratoire ou fourgon de ferme ne sera manufacturé au Canada pour service au Canada s'il ne se conforme pas, quand aux parties susdites, aux règlements alors en vigueur; et que tout manufacturier d'instruments aratoires ou de fourgons de ferme pour service au Canada, qui contreviendra aux dispositions présentes ou aux règlements, encourra une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000.